

Efficacité énergétique			
Objet	Subvention 2018		Remarques
CECB®Plus	CHF	250	Action 2017-2018 de la Délégation intercommunale à l'énergie et de la Banque Cantonale du Jura. Montant forfaitaire.
Pompe de circulation	CHF	100	Montant forfaitaire. <u>Conditions:</u> Avis positif de subvention du canton. Pompe de classe énergétique A ou meilleure.
Thermographie	CHF	100	Montant forfaitaire.
Minergie® Rénovation individuel	CHF	3'000	Montant forfaitaire. <u>Conditions:</u> En cas d'assainissement uniquement. Si avis positif de subvention du canton.
Minergie® Rénovation collectif	CHF	5'000	Montant forfaitaire. <u>Conditions:</u> En cas d'assainissement uniquement. Si avis positif de subvention du canton.
Minergie-P® Rénovation individuel	CHF	6'000	Montant forfaitaire. <u>Conditions:</u> En cas d'assainissement uniquement. Si avis positif de subvention du canton.
Minergie-P® Rénovation collectif	CHF	10'000	Montant forfaitaire. <u>Conditions:</u> En cas d'assainissement uniquement. Si avis positif de subvention du canton.

Développement des énergies renouvelables		
Objet	Subvention 2018	Remarques
Panneaux solaires photovoltaïques	CHF 500	Premier m ² offert par la Municipalité. Conditions: Bâtiments existants et surface complémentaire aux 10 W/m ² de surface chauffée (SRE) exigés pour les nouvelles constructions selon les prescriptions de la nouvelle OEN cantonale.
Panneaux solaires thermiques	CHF 2'000	Montant forfaitaire. Idem pour habitat individuel et collectif. Conditions: Si avis positif de subvention du canton. Possibilité de subvention sans CECB.
Chauffage renouvelable substituant du chauffage électrique	CHF 1'000	Montant forfaitaire. Idem pour habitat individuel et collectif. Conditions: Substitution des systèmes de chauffage électrique uniquement et par des solutions bois (CAD; plaquettes; pellets; bûches) ou PAC (air/eau; eau/eau et sol/eau).
Chauffage renouvelable substituant du chauffage fossile (mazout)	CHF 1'000	Montant forfaitaire. Idem pour habitat individuel et collectif. Conditions: Substitution des systèmes de chauffage fossile uniquement et par des solutions bois (CAD; plaquettes; pellets; bûches) ou PAC (air/eau; eau/eau et sol/eau). Avis positif de subvention du canton.

Mobilité		
Objet	Subvention 2018	Remarques
Borne de recharge simple	CHF 250	Montant forfaitaire. Conditions: Courant de qualité renouvelable. Borne respectant la norme CEI 61851-1.
Borne de recharge multiple	CHF 850	15% du prix jusqu'à concurrence de 850 CHF. Conditions: Courant de qualité renouvelable. Borne respectant la norme CEI 61851-1.

Conditions d'octroi :

- Sont susceptibles de bénéficier des subventions octroyées au titre des présentes directives les propriétaires d'immeubles privés situés sur le territoire de la Municipalité ou leur(s) représentant(s).
- Si l'installation fait l'objet d'une annonce ou d'un permis de construire préalable et le versement des subventions n'intervient que dans la mesure où une attestation communale a été délivrée ou un permis est entré en force.
- Les subventions sont allouées dans les limites budgétaires annuelles à disposition.
- Le traitement des dossiers est fondé sur des justificatifs propres à chaque objet. Pour les panneaux thermiques, les changements de chauffage, les pompes de circulation et les dossiers Minergie et Minergie P, il est basé sur la décision cantonale.

La demande de subvention fera l'objet par le service compétent :

- A réception d'un accusé de réception notifiant le caractère complet ou incomplet du dossier.
- Après instruction, d'une décision en terme de montant de subvention (décision de subvention) par la Municipalité. Seule cette décision vaut promesse de subventionnement.
- Si le bénéficiaire veut la garantie de pouvoir bénéficier de la subvention communale, il doit impérativement attendre la décision communale avant le début des travaux ou acquisitions. Les travaux ou acquisitions engagés avant ladite décision n'assurent pas l'obtention du subside.

Versement de la subvention:

- Le paiement de la subvention, suite à une décision de subvention positive, requiert les informations et documents suivants : la preuve du paiement de l'installation et un numéro de compte IBAN pour le versement.
- Par délégation du Conseil municipal, la décision de subventionnement au bénéficiaire est du ressort conjoint du chef de département en charge de l'Equipement et du chef de service UEI. Le versement au bénéficiaire est du ressort du chef de service UEI, au titre d'une compétence octroyée par le Conseil municipal.

Les présentes directives, approuvées par le Conseil municipal le 9 octobre 2017, entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Porrentruy, le 5 février 2018

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

F. Valley

Le maire :

G. Voirol